

VD_OMNI CR.2008.0182 vom 6. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0182

FR: VD_OMNI CR.2008.0182 du 6 mars 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0182 del 6 marzo 2009

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Conduite en état d'ébriété; taux d'alcoolémie non qualifié de 0,53 g pour mille; infraction légère; prononcé d'un avertissement confirmé; la preuve de la violation par la police de l'art. 11 al. 1 let. a OCCR, selon lequel le contrôle effectué au moyen de l'éthylomètre ne peut avoir lieu qu'au plus tôt 20 minutes après la dernière consommation d'alcool, n'a pas été apportée par le recourant; d'autre part, la police n'avait aucune obligation de soumettre le recourant à une prise de sang; en effet, le sang doit être analysé si, après une première série de tests où une différence de 0,1 pour mille est constatée entre les deux mesures, cette différence subsiste lors de la 2ème série de tests (art. 11 al. 4 OCCR); en l'espèce, la police n'avait pas à effectuer une 2ème série de tests, puisque la 1ère série n'a révélé qu'une différence de 0,02 pour mille entre les deux mesures (0,55 pour mille et 0,53 pour mille); en outre, une prise de sang doit également être ordonnée si le conducteur ne reconnaît pas le résultat du test, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque le recourant a signé le formulaire de reconnaissance du résultat de l'air expiré.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 16a al. 1 let. b de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01), commet une infraction légère la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55 al. 6 LCR) et qui, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière. L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). b) L'art. 55 al. 6 LCR prévoit que l'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux d'alcoolémie à partir duquel les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool, et qu'elle définisse le taux d'alcoolémie qualifié. Selon l'art. 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003 (RS 741.13), un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 g ‰ ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété) (al. 1) ; est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 g ‰ ou plus (al. 2).

E. 2

a) Pour constater l'incapacité de conduire, les conducteurs peuvent être soumis à un alcootest (art. 55 al. 1 LCR). Selon l'art. 55 al. 3 LCR, une prise de sang sera ordonnée : si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire

(let. a), et si elle s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou si elle fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but (let. b). Il appartient au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur la procédure qui règle l'utilisation de l'alcootest et le prélèvement de sang (art. 55 al. 7 let. b LCR). b) L'art. 11 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 (OCCR ; RS 741.013) prévoit que le contrôle effectué au moyen de l'éthylomètre peut avoir lieu au plus tôt 20 minutes après la dernière consommation d'alcool (let. a) ou après que la personne contrôlée s'est rincé la bouche, conformément aux indications éventuelles du fabricant de l'appareil (let. b). Selon l'art. 11 al. 4 OCCR, il y a lieu d'effectuer deux mesures ; si elles divergent de plus de 0,1 ‰, il convient de procéder à deux nouvelles mesures ; si la différence dépasse de nouveau 0,1 ‰ et s'il y a des indices de consommation d'alcool, il y a lieu d'ordonner une analyse de sang. Aux termes de l'art. 11 al. 5 OCCR, l'incapacité de conduire est réputée établie si la personne concernée a conduit un véhicule automobile et que le résultat inférieur des deux mesures correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,5 ‰ ou plus, mais de moins de 0,8 ‰, et qu'elle reconnaît cette valeur par sa signature (let. a). Si le conducteur ne reconnaît pas les résultats obtenus, il y a lieu d'ordonner une analyse de sang (art. 12 al. 1 let. a ch. 2 in fine OCCR). c) En l'espèce, le recourant soutient que la police n'aurait pas respecté l'art. 11 al. 1 let. a OCCR, selon lequel le contrôle effectué au moyen de l'éthylomètre peut avoir lieu au plus tôt 20 minutes après la dernière consommation d'alcool. Il allègue avoir posé son dernier verre à 13h58 précises (cf. observations adressées à l'autorité intimée le 5 juin 2008). Il n'en apporte toutefois pas la preuve, alors qu'il lui appartient de prouver le fait allégué pour en déduire un droit. Le défaut de preuve va ainsi au détriment du recourant, qui entendait tirer un droit d'un fait non prouvé, puisque l'effet juridique que la loi attache à un état de fait ne peut se produire si la preuve n'en est pas apportée (cf. Pierre MOOR, Droit administratif, Vol. II, 2^{ème} éd., Berne, 2002, p. 263-264). Au demeurant, d'autres éléments permettent de mettre en doute l'allégation du recourant. Le tribunal constate en effet que le contrôle de police a eu lieu vers 14h00, selon le rapport de police du 21 avril 2008 versé au dossier de l'autorité intimée. Il apparaît ainsi peu vraisemblable que le recourant ait été arrêté par la police seulement deux minutes après avoir bu son dernier verre. Il est également douteux que le recourant puisse déterminer avec une telle exactitude l'heure à laquelle il a avalé sa dernière gorgée d'alcool. De toute manière, au vu du peu de différence entre le temps allégué par le recourant (16 minutes) et les 20 minutes exigées, l'art. 11 al. 1 let. a OCCR est très vraisemblablement respecté. Le recourant a d'ailleurs signé le formulaire de « reconnaissance du résultat de l'air expiré » et il a par là reconnu le résultat du test. Le recourant relève encore à tort qu'une prise de sang aurait dû être effectuée. Selon l'art. 11 al. 4 OCCR, le sang doit être analysé si, après une première série de tests où une différence de 0,1 ‰ est constatée entre les deux mesures, cette différence subsiste lors de la 2^{ème} série de tests. En l'espèce, la police a procédé correctement, puisque la 1^{ère} série de tests n'a révélé qu'une différence de 0,02 ‰ entre les deux mesures (0,55 ‰ et 0,53 ‰) ; elle n'avait ainsi pas à effectuer une 2^{ème} série de tests. L'art. 11 al. 4 OCCR est dès lors respecté. De même, l'art. 12 al. 1 let. a ch. 2 in fine OCCR prévoit qu'il y a lieu d'ordonner une analyse de sang si le conducteur ne reconnaît pas les résultats obtenus. Or, comme on l'a rappelé ci-dessus, le recourant, en signant le formulaire de « reconnaissance du résultat de l'air expiré », a reconnu le résultat du test. La police n'avait ainsi aucune obligation de soumettre le recourant à une prise de sang. Ainsi, au vu du taux d'alcoolémie retenu de 0,53 g ‰, c'est-à-dire un taux d'alcoolémie non qualifié, et du fait que le recourant n'a pas commis d'autre infraction aux règles de la circulation, l'infraction commise doit être

qualifiée de légère (art. 16a al. 1 let. b LCR). En outre, conformément à l'art. 16a al. 3 LCR, seul un avertissement peut lui être signifié, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative au cours des deux années précédentes (cf. pour un cas similaire, taux d'alcoolémie de 0,52 g ‰ : arrêt CR.2006.0471 du 29 août 2007).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais, dès lors que le recourant a été dispensé d'en faire l'avance. Il n'est au surplus pas alloué de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.